



Commune de Prez

Conseil communal

Message du Conseil communal à l'attention du Conseil général du 20 mai 2025

Composition du Conseil communal lors de la prochaine législature

Il a été fixé à l'article 7 de la convention de fusion de la commune de Prez du 3 décembre 2018 que le Conseil communal serait composé de 7 membres jusqu'au terme de la législature 2021-2026. Rien n'a été convenu pour la suite.

Conformément à l'article 54 de la Loi sur les communes ci-dessous, et si rien d'autre n'est décidé, lors des prochaines élections communales, il faudrait élire 9 membres au Conseil communal puisque la commune compte plus de 1'200 habitants. Pour information, la commune de Prez comptait 2'462 habitants au 31 décembre 2024. Le nombre peut être changé sur décision du Conseil général, au plus tard lors de la séance de mai 2025. Le Conseil communal a étudié ce sujet et se positionne sur le maintien du nombre de 7 membres au Conseil communal. Pour des questions d'efficacité, de meilleures connaissances des dossiers et d'économicité, il a penché pour un maintien à 7 membres.

Art. 54 Composition

- 1 Le Conseil communal se compose de :
 - cinq membres dans les communes de moins de six cents habitants ;
 - sept membres dans les communes de six cents à mille deux cents habitants ;
 - neuf membres dans les communes de plus de mille deux cents habitants.
- 2 En dérogation à l'alinéa 1, les communes peuvent fixer la taille du Conseil communal à cinq, sept ou neuf membres. Les dispositions légales en matière de fusions demeurent réservées.
- 3 Tout changement du nombre de Conseillers communaux ne peut intervenir que moyennant une décision de l'assemblée communale ou du Conseil général entrée en force au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.
- 4 En cas de fusion de communes, la convention de fusion peut prévoir le nombre de Conseillers communaux de la nouvelle entité communale. En cas de changement du nombre de Conseillers communaux, cette décision doit entrer en force au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.
- 5 Les décisions relatives au nombre de Conseillers communaux doivent être communiquées au-à la Préfet·e et au Service des communes.

Le Conseil communal invite le Conseil général à valider cette proposition.

Message validé par le Conseil communal par voie circulaire.

Le Conseil communal